

REGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION DES AIDES

**« Volet accompagnement – Hautes Terres
Communauté »**

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

PERIODE 2026-2027

Hautes Terres Communauté

Approuvé le



PROJET

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET CHAMPS D'INTERVENTION	5
ARTICLE 3 : PUBLICS CONCERNÉS ET NIVEAUX DE SUBVENTIONS	6
Abondement sur les aides de l'Anah	6
Article 6.1 Les aides à destination des propriétaires occupants.....	7
Article 6.2 Les aides à destination des propriétaires bailleurs (logements locatifs conventionnés).....	8
Article 6.3 Les aides à destination des copropriétés	9
Article 6.4 Les aides spécifiques en lien avec l'ORT et les secteurs ABF	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ	12
ARTICLE 5 : AIDES FINANCIÈRES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ ET DES COMMUNE CONCERNÉES	12
ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ	13
Article 6.1 Pièces administratives nécessaires pour instruire le dossier de subvention.....	13
Article 6.2 : Notification de la subvention par Hautes Terres Communauté	13
Article 6.3 : Paiement de la subvention par Hautes Terres Communauté	13
Article 6.4 : Ecrêtement des subventions.....	14
Article 6.5 : Modification du paiement en cas d'évolution du montant des factures.....	14
Article 6.6 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers, des notifications et paiement de subventions	14
ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE ..	14
Article 7.1 Pièces administratives nécessaires pour instruire le dossier de subvention.....	14
Article 7.2 : Notification de la subvention par la commune.....	15
Article 7.3 : Paiement de la subvention par la commune et solde du dossier.....	15
Article 7.4 : Ecrêtement des subventions.....	16
Article 7.5 : Modification du paiement en cas d'évolution du montant des factures.....	16
Article 7.6 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers, des notifications et paiement de subventions	16
ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PROPRIETAIRES ET LITIGES	16
Article 8.1 : Engagement des propriétaires occupants.....	16
Article 8.2 : Engagement des propriétaires bailleurs.....	16
Article 8.3 : Litiges et reversement de la subvention.....	17
ARTICLE 9 : DUREE DU DISPOSITIF ET MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 10 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT	17

PROJET

PRÉAMBULE

Le Conseil Départemental du Cantal, l'Etat, l'ANAH et les 9 EPCI cantaliens ont décidé de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' (PIG PT FR') sur le département du Cantal.

Hautes Terres Communauté, compétente en matière de politique de logement et du cadre de vie, s'est dotée du « volet accompagnement » du Pacte territorial – France Rénov' (PIG).

Les aides pour les particuliers consistent en :

- un accompagnement par un opérateur spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux,
- une aide financière.

Les aides de Hautes Terres Communauté et des communes ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Les aides sont attribuées en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base du présent règlement d'attribution des aides financières.

Les conditions d'attributions détaillées sont établies dans le présent règlement spécifique. Les conditions relatives aux aides de Hautes Terres Communauté et communales ainsi que les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des modifications du présent règlement générale et des réglementations de droit commun.

Le bénéficiaire de l'aide de Hautes Terres Communauté et/ou des communes reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des règles générales ou du contrat de financement, Hautes Terres Communauté sera en mesure de retirer unilatéralement le bénéfice de l'aide dans les conditions définies dans le présent règlement.

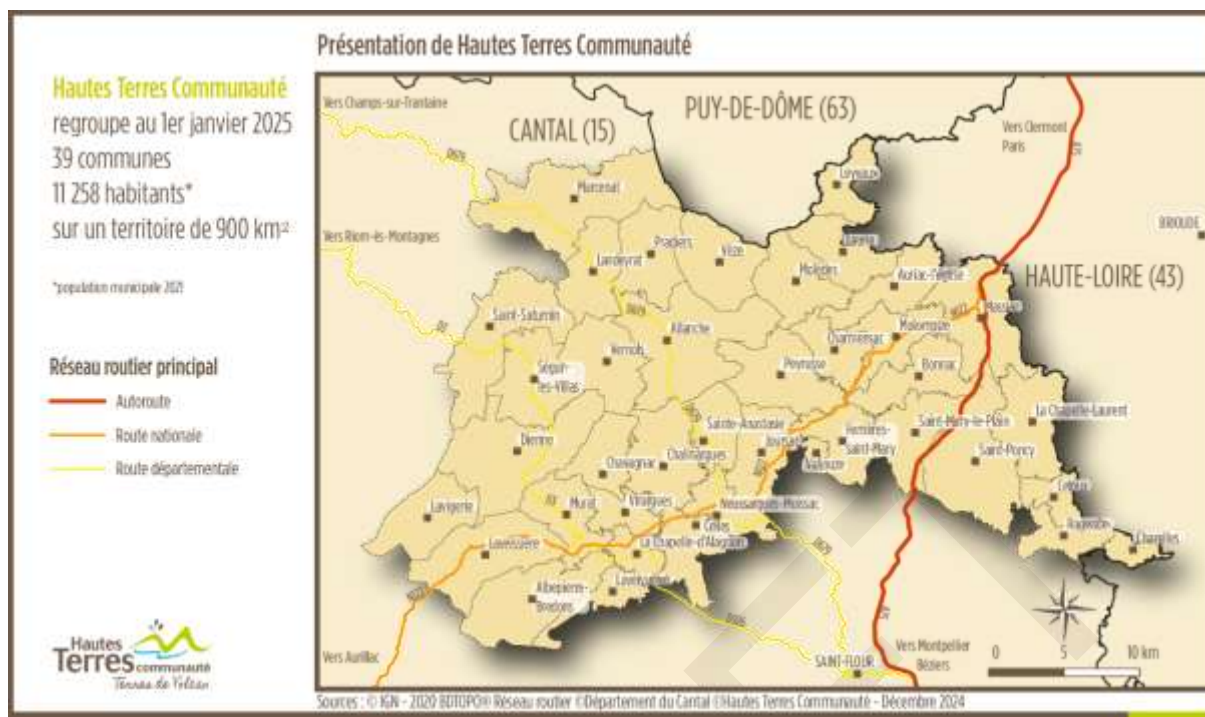
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Hautes Terres Communauté, maître d'ouvrage de l'opération, les communes d'Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Marcenat, l'Etat, PROCIVIS et l'Anah ont décidé d'associer leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre le « volet accompagnement ».

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides complémentaires de Hautes Terres Communauté et des communes auprès des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs : conditions techniques, financières, administratives.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET CHAMPS D'INTERVENTION

Le **périmètre d'intervention du « volet accompagnement » concerne les 39 communes** de Hautes Terres Communauté définit comme suit : Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Sainte-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.



Le champ d'intervention du « volet accompagnement » s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner leurs logements.

L'ensemble des thématiques liées aux travaux d'amélioration de l'habitat privé seront concernées et plus particulièrement :

- La rénovation des immeubles et logements sur l'ensemble du territoire,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'adaptation des logements face à la perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile,
- La mise en œuvre de procédures de lutte contre l'habitat indigne.

ARTICLE 3 : PUBLICS CONCERNÉS ET NIVEAUX DE SUBVENTIONS

Une subvention n'est pas automatique, elle est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base du présent règlement d'attribution des aides financières.

Abondement sur les aides de l'Anah

Lorsque des travaux font l'objet d'une aide de l'Anah, Hautes Terres Communauté a décidé d'apporter un financement complémentaire en s'appuyant sur les mêmes critères de recevabilité.

Les communes « Petites Villes de Demain » (Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac) et Marcenat abonderont uniquement sur les projets locatifs éligibles aux aides de l'ANAH, en s'appuyant sur les mêmes critères de recevabilité.

Article 6.1 Les aides à destination des propriétaires occupants

Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les objectifs de ce volet sont de résoudre des situations de ménages souvent fragiles en difficultés dans leur logement avec la mise en place d'un accompagnement spécifique et la mise aux normes des logements.

Évaluation de la dégradation par l'opérateur sur la base d'une grille d'insalubrité (modèle de l'Agence Régionale de Santé) ou de dégradation (modèle Anah).

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté pour les propriétaires occupants				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Accompagnement LHI – Ma Prime Logement Décent	PO Très Modestes ou Modestes ANAH	70 000 € HT	5% (limité à 3500€)	En complément du dossier ANAH

Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

La perte d'autonomie doit être avérée et reconnue (décision de la CDAPH ou évaluation GIR) et les travaux doivent répondre aux besoins.

Pour les personnes de plus de 60 ans dont la perte d'autonomie est faible et n'ayant pas encore réalisé de démarches pour la faire reconnaître, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être réalisée par l'opérateur via une évaluation GIR.

Les locataires en besoin qui prennent les travaux nécessaires à leur charge peuvent bénéficier de cette aide au même titre que les propriétaires occupants, sans engagement sur la durée d'occupation après travaux. Une autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux est alors à fournir.

À noter: L'aménagement d'une pièce annexe (garage, ...) dans le but de créer une unité de vie complète en rez-de-chaussée est considéré par l'Anah comme une extension dans le volume bâti et non comme une transformation d'usage. Attention, cela ne supprime pas l'obligation de déposer une autorisation d'urbanisme si le projet le nécessite.

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté pour les propriétaires occupants				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Forfait	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Accompagnement autonomie – Ma Prime Adapt'	PO Très Modestes ou Modestes ANAH		300 €	En complément du dossier ANAH

Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Cette action en faveur de la lutte contre la précarité énergétique concerne les propriétaires occupants sur l'ensemble du territoire.

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté pour les propriétaires occupants				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Forfait	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Accompagnement Rénovation énergétique d'ampleur – Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	PO Très Modestes ou Modestes ANAH	-	500 €	En complément du dossier ANAH

Article 6.2 Les aides à destination des propriétaires bailleurs (logements locatifs conventionnés)

Hautes Terres Communauté et les communes « Petites Villes de Demain » (Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac) et Marcenat abondent sur les aides de l'Anah sur les projets locatifs.

Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les objectifs de ce volet sont de résoudre des situations de ménages souvent fragiles en difficultés dans leur logement avec la mise en place d'un accompagnement spécifique et la mise aux normes des logements.

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté pour les propriétaires bailleurs				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	PB conventionnant en Loc 1, Loc2 et Loc 3	1000 € / m ² Max 80 m ²	12% (limité à 9 600€)	En complément du dossier ANAH

Récapitulatif des aides d'Allanche, Murat, Massiac, Neussargues-Moissac et Marcenat pour les propriétaires bailleurs				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de	Forfait	Conditions particulières

		travaux éligibles		d'attribution de l'aide
Accompagnement logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	PB conventionnant en Loc 1, Loc 2 et Loc3	-	500 €	En complément du dossier ANAH

Article 6.3 Les aides à destination des copropriétés

Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Adaptation des parties communes à la perte d'autonomie

L'immeuble doit être affecté de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale (75 % des lots ou 75 % des tantièmes).

Il s'agit d'une aide au syndicat de copropriétaires (il n'y a donc aucun critère de revenus ou de conventionnement). Ces travaux doivent être votés en Assemblée Générale et l'aide est systématiquement versée sur un compte ouvert au nom de la copropriété (il ne peut s'agir d'un sous-compte d'un compte ouvert au nom du syndic).

Elle vise le financement de travaux d'accessibilité portant sur les parties communes ou les équipements communs de l'immeuble. Ceux-ci doivent répondre aux besoins spécifiques de déplacement d'un des résidents (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) et le dossier technique doit justifier qu'un handicap existe et que les travaux vont y apporter une solution (plans, devis, photos...). Les travaux ne devront pas être partiels, ils devront permettre le cheminement de la rue à l'intérieur des parties communes. La subvention de l'Anah ne sera pas accordée si le but des travaux consiste en une simple mise aux normes d'accessibilité.

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté pour les propriétaires bailleurs				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux ou Forfait	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Adaptation des parties communes à la perte d'autonomie	PB	20 000 € HT	5 % (limité à 1 000€)	En complément du dossier ANAH

Article 6.4 Les aides spécifiques en lien avec l'ORT et les secteurs ABF

Volet patrimonial et environnemental

Réfection de toiture

La problématique des toitures étant prégnant dans le territoire et ce poste de travaux étant très onéreux, Hautes Terres Communauté souhaite les faciliter en apportant une aide complémentaires selon les critères ci-dessous:

- projet situé en périmètre ABF ou en ORT (Cf. Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain et Marcenat),
- en complément d'un dossier Économie d'énergie financé par l'Anah ou en complément d'un dossier Habitat Indigne et Très dégradé financé par l'Anah
- autorisation d'urbanisme obtenue,
- le cas échéant, travaux conformes aux prescriptions de l'autorisation d'urbanisme.

Cette aide est mobilisable par les propriétaires occupants.

Ravalements de façades

Seules les communes « Petites Villes de Demain » et Marcenat apportent une aide aux ravalements de façades, sur les critères suivants :

- projets situés sur les linéaires identifiés (Cf. Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain et Marcenat);
- autorisation d'urbanisme obtenue ;
- le cas échéant, travaux conformes aux prescriptions de l'autorisation d'urbanisme.

L'objectif poursuivi étant un impact urbain, la recevabilité à cette aide n'est pas conditionnée à un critère de revenus des ménages.

L'ingénierie est prise en charge dans l'animation du «volet accompagnement» Hautes Terres Communauté pour les communes d'Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac et Marcenat.

Sur Murat, l'instruction des dossiers ravalements de façades sera réalisée par la commune. Depuis 2019, la municipalité de Murat a mis en place, pour revitaliser notamment son cœur de ville, grâce au soutien du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le programme Opération Façade. Ce programme a pour objectif d'inciter les habitants à participer aux ravalements des façades privées du centre historique grâce à une subvention publique de 40 % du montant HT des travaux (20% par la Mairie de Murat et 20 % par la Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté				
<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Public concerné</i>	<i>Plafond de travaux éligibles</i>	<i>Taux</i>	<i>Conditions particulières d'attribution de l'aide</i>
Réfection de toiture (uniquement en secteur ABF et ORT)	PO	25 000 € HT	30% (Limité à 7 500€)	En complément du dossier ANAH

Récapitulatif des aides Murat				
<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Public concerné</i>	<i>Plafond de travaux éligibles</i>	<i>Taux</i>	<i>Conditions particulières d'attribution de l'aide</i>

Ravalements de façades (selon linéaires identifiés par la commune)	PO et PB	10 000 € HT	20% (limité à 2 000€)	En complément du dossier ANAH – sans conditions de ressources
---	----------	-------------	-----------------------	---

Récapitulatif des aides Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac et Marcenat				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Ravalements de façades (selon linéaires identifiés dans la convention)	PO et PB	10 000 € HT	30% (limité à 3 000€)	En complément du dossier ANAH – sans conditions de ressources

Volet remobilisation de logements vacants

Le « volet accompagnement » doit permettre la réhabilitation du parc de logements vacants afin d'apporter une qualité supplémentaire et une attractivité nouvelle aux logements situés dans les centres bourgs de Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac.

Prime sortie de vacance

Ces primes forfaitaires de la Hautes Terres Communauté, des communes « Petites Villes de Demain » sont mobilisables par les propriétaires bailleurs réalisant un projet de travaux financé par l'Anah, le logement devra être vacant depuis au moins 2 ans et situé dans un périmètre ORT.

Prime primo-accession

Ces primes forfaitaires de Hautes Terres Communauté, des communes « Petites Villes de Demain » sont mobilisables par des ménages primo-accédant, c'est-à-dire qui n'a pas été propriétaire de son logement au cours des deux dernières années (critère identique à l'éligibilité au Prêt à Taux Zéro accession), en vue d'établir leur résidence principale. Le logement devra être vacant depuis au moins 2 ans, situé au sein d'un périmètre ORT et faire l'objet de travaux financés par l'Anah.

Récapitulatif des aides de Hautes Terres Communauté				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux ou Forfait	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Prime sortie de vacance (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	PB	-	2 000 €	En complément du dossier ANAH

Prime primo-accession (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	PO	-	2 000 €	En complément du dossier ANAH
--	----	---	---------	-------------------------------

Récapitulatif des aides d'Allanche, Murat, Massiac, Neussargues-Moissac				
Catégorie de travaux	Public concerné	Plafond de travaux éligibles	Taux ou Forfait	Conditions particulières d'attribution de l'aide
Prime sortie de vacance (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	PB	-	1 000 €	En complément du dossier ANAH
Prime primo-accession (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	PO	-	1 000 €	En complément du dossier ANAH

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions que celles exigées par la délégation locale du Cantal de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah). Il conviendra donc de prendre en compte les conditions indiquées dans le guide des aides de l'Anah établi au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : AIDES FINANCIÈRES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ ET DES COMMUNE CONCERNÉES

Une subvention n'est pas automatique, elle est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base du présent règlement d'attribution des aides financières.

Elle est attribuée dans la limite des crédits annuels inscrits dans les budgets des collectivités.

Les conditions d'éligibilité aux aides de Hautes Terres Communauté et des communes concernées, sont identiques à celles de l'Anah (pour les propriétaires occupants comme les propriétaires bailleurs).

Lorsque des travaux font l'objet d'une aide de l'Anah, Hautes Terres Communauté a décidé d'apporter un financement complémentaire en s'appuyant sur les mêmes critères de recevabilité.

Les communes « Petites Villes de Demain » (Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac) et Marcenat abonderont uniquement sur les projets locatifs.

Hautes Terres Communauté et les communes « Petites Villes de Demain » (Allanche, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac) et Marcenat accompagneront les efforts de réhabilitation par une participation financière aux travaux dans le cadre du «volet accompagnement».

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

Article 6.1 Pièces administratives nécessaires pour instruire le dossier de subvention

Les pièces administratives constituant les dossiers serviront de support pour vérifier la recevabilité des projets aux aides de Hautes Terres Communauté.

Ainsi, les propriétaires transmettent les pièces nécessaires directement à l'opérateur en charge du suivi-animation du «volet accompagnement». L'ensemble des pièces fournies doit être conforme à la réglementation Anah en vigueur.

L'opérateur transmet seulement les éléments essentiels à Hautes Terres Communauté pour autoriser la subvention (notification ou paiement de la subvention), à savoir :

- Lettre de notification et/ou de paiement de l'Anah,
- Ensemble des devis et/ou des factures acquittées concernant les travaux subventionnés,
- Attestation de logement inoccupé et vide de tout meuble pour bénéficier des primes sorties de vacances ou primo-accession à solliciter en mairie et preuve, il peut s'agir d'une facture de gaz, d'électricité ou d'eau justifiant une absence de consommation ou d'une fermeture de compteur ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du propriétaire bénéficiant de la subvention,
- La fiche récapitulative de subvention pour notification ou paiement de cette dernière.

Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté, en tant que responsable de l'intercommunalité, est le seul habilité à signer la fiche récapitulative de subvention. Cette dernière est signée et transmise ensuite au particulier. Elle vaut notification ou paiement de la subvention.

Article 6.2 : Notification de la subvention par Hautes Terres Communauté

La fiche récapitulative de subvention pour notification vaut :

- Recevabilité de la demande de subvention par Hautes Terres Communauté,
- Notification d'attribution de subvention avec mention du montant prévisionnel accordé par Hautes Terres Communauté,
- Autorisation de démarrage des travaux ;

Le propriétaire ne doit pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide. Hautes Terres Communauté recommande d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.

Les travaux faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution devront être engagés et être réalisés conformément à la réglementation de l'ANAH et aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 6.3 : Paiement de la subvention par Hautes Terres Communauté

La fiche récapitulative de subvention pour paiement vaut :

- Accord pour décréter la conformité des travaux par Hautes Terres Communauté,
- Paiement de la subvention avec mention du montant définitif versé par Hautes Terres Communauté (de 10 à 30 jours après réception de ladite fiche par le propriétaire).

Pour permettre le paiement des subventions, Hautes Terres Communauté transmet ainsi au Trésor Public :

- La fiche récapitulative de subvention pour paiement,

- Le RIB du propriétaire,
- L'ensemble des factures acquittées concernant les travaux subventionnés,
- Le mandat administratif correspondant.

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Une fois les travaux effectués, vous devez transmettre une demande de paiement accompagnée des factures dans un délai maximal de cinq ans après la décision vous attribuant la subvention.

Le présent règlement ne prévoit pas de versement d'acompte de la subvention.

Article 6.4 : Ecrêtement des subventions

Lors de l'étude de faisabilité établie à l'attention du propriétaire, Hautes Terres Communauté procédera à la diminution de la subvention, dans les cas où les subventions publiques inscrites au plan de financement prévisionnel (ANAH, Etat, collectivités territoriales, etc...) dépassent le seuil de 100 % du coût global de l'opération TTC.

Ces éléments de calculs seront, dans ce cas, inscrits sur la fiche récapitulative de subvention valant paiement, transmise au propriétaire.

Article 6.5 : Modification du paiement en cas d'évolution du montant des factures

Le montant de la subvention à payer est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision de vous accorder une subvention.

Si le montant de la facture acquittée est inférieur au montant du devis, le montant de la subvention à verser sera recalculé pour être conforme à la présente facture.

Article 6.6 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers, des notifications et paiement de subventions

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/679, Hautes Terres Communauté certifie que les données collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers du «volet accompagnement» ont pour seul et unique but d'assurer la recevabilité des subventions, notifier et payer les subventions aux propriétaires.

La base juridique de collecte des données s'appuie sur la base légale dans le cadre de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. Les documents collectés par Hautes Terres Communauté seront conservés pendant la durée (maximum trois ans après la décision attributive de subvention) de l'instruction du dossier par le service « Habitat et Rénovation Énergétique ».

Le responsable des traitements de données à caractère personnel est Monsieur le Président de Hautes Terres Communauté.

Vous pouvez à tout moment accéder à vos données ou les rectifier.

Pour exercer vos droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, notre délégué à la protection des données, il vous suffit de nous adresser votre demande par mail à l'adresse : dpocit@cantal.fr.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE

Article 7.1 Pièces administratives nécessaires pour instruire le dossier de subvention

Les pièces administratives constituant les dossiers serviront de support pour vérifier la recevabilité des projets aux aides proposées par les communes d'Allanche, Marcenat, Massiac, Murat et Neussargues-Moissac.

Ainsi, les propriétaires transmettent les pièces nécessaires directement à l'opérateur en charge du suivi-animation du «volet accompagnement». L'ensemble des pièces fournies doit être conforme à la réglementation ANAH en vigueur.

L'opérateur transmet seulement les éléments essentiels à la commune concernée pour autoriser la subvention (notification ou paiement de la subvention), à savoir :

- Lettre de notification et/ou de paiement de l'ANAH,
- Ensemble des devis et/ou des factures acquittées concernant les travaux subventionnés,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du propriétaire bénéficiant de la subvention,
- La fiche récapitulative de subvention pour notification ou paiement de cette dernière.

Madame ou Monsieur le Maire, en tant que responsable de la commune, est le seul habilité à signer la fiche récapitulative de subvention. Cette dernière est signée et transmise ensuite au particulier. Elle vaut notification ou paiement de la subvention.

Article 7.2 : Notification de la subvention par la commune

La fiche récapitulative de subvention pour notification vaut :

- Recevabilité de la demande de subvention par la commune,
- Notification d'attribution de subvention avec mention du montant prévisionnel accordé par la commune,
- Autorisation de démarrage des travaux ;

Le propriétaire ne doit pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide. La commune recommande d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.

Les travaux faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution devront être engagés et être réalisés conformément à la réglementation de l'ANAH et aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 7.3 : Paiement de la subvention par la commune et solde du dossier

La fiche récapitulative de subvention pour paiement vaut :

- Accord pour décréter la conformité des travaux par la commune,
- Paiement de la subvention avec mention du montant définitif versé par la commune (de 10 à 30 jours après réception de ladite fiche par le propriétaire).

Pour permettre le paiement des subventions, la commune transmet ainsi au Trésor Public :

- La fiche récapitulative de subvention pour paiement,
- Le RIB du propriétaire,
- L'ensemble des factures acquittées concernant les travaux subventionnés,
- Le mandat administratif correspondant.

Une fois les travaux effectués, vous devez transmettre une demande de paiement accompagnée des factures dans un délai maximal de cinq ans après la décision vous attribuant la subvention.

Le présent règlement ne prévoit pas de versement d'acompte de la subvention.

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Article 7.4 : Ecrêtement des subventions

Lors de l'étude de faisabilité établie à l'attention du propriétaire, la commune procèdera à la diminution de la subvention, dans les cas où les subventions publiques inscrites au plan de financement prévisionnel (ANAH, Etat, collectivités territoriales, etc.) dépassent le seuil de 100 % du coût global de l'opération TTC.

Ces éléments de calculs seront, dans ce cas, inscrits sur la fiche récapitulative de subvention valant paiement, transmise au propriétaire.

Article 7.5 : Modification du paiement en cas d'évolution du montant des factures

Le montant de la subvention à payer est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision de vous accorder une subvention.

Si le montant de la facture acquittée est inférieur au montant du devis, le montant de la subvention à verser sera recalculé pour être conforme à la présente facture.

Article 7.6 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers, des notifications et paiement de subventions

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/679, la commune certifie que les données collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers du «volet accompagnement» ont pour seul et unique but d'assurer la recevabilité des subventions, notifier et payer les subventions aux propriétaires.

La base juridique de collecte des données s'appuie sur la base légale dans le cadre de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. Les documents collectés par la commune seront conservés pendant la durée de l'instruction du dossier (maximum cinq ans après la décision attributive de subvention)

Le responsable des traitements de données à caractère personnel est Monsieur/Madame le Maire de la commune.

Vous pouvez à tout moment accéder à vos données ou les rectifier.

Pour exercer vos droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, notre délégué à la protection des données, il vous suffit de nous adresser votre demande à la commune.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES PROPRIETAIRES ET LITIGES

Article 8.1 : Engagement des propriétaires occupants

Les propriétaires occupants bénéficiaires d'une subvention de Hautes Terres Communauté et /ou d'une commune s'engagent à habiter leur logement pendant 3 ans à titre de résidence principale à compter du versement de la subvention ANAH lorsqu'il y a un dossier ou du versement de la subvention de la collectivité. Ils devront rembourser la subvention au prorata des années qui restent à courir dans le cas d'une vente du logement sauf conditions exceptionnelles (décès, perte d'emplois, raisons familiales ou professionnelles qui seront statuées en comité technique.

Article 8.2 : Engagement des propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une subvention de Hautes Terres Communauté et/ou d'une commune s'engagent à aviser Hautes Terres Communauté et la commune de toutes modifications qui pourraient être apportées au droit de propriété et aux conditions d'occupation des logements subventionnés par Hautes Terres Communauté et/ou la

commune, et à rembourser la subvention au prorata des années qui resteront à courir si le logement est vendu avant la fin du délai de 6 ans.

Article 8.3 : Litiges et reversement de la subvention

En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, Hautes Terres Communauté ou les communes concernées demanderont le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour l'ANAH.

ARTICLE 9 : DUREE DU DISPOSITIF ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique jusqu'au terme de la convention « volet accompagnement » d'une durée de 2 ans.

Il pourra être modifié :

- Afin de prendre en compte des nouvelles directives de l'ANAH,
- Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif,
- Afin d'ajouter les éventuelles thématiques traitées par le biais d'un avenant à ladite convention « volet accompagnement »,
- Pour des raisons budgétaires et difficultés d'exécution.

Seul le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté peut modifier le présent règlement d'intervention.

Ces modifications ne pourront avoir d'effet rétroactif par rapport à la demande d'arrivée des aides.

Les modifications issues de réglementations de droit commun s'appliqueront dès leur date de prise d'effet, sans que le présent règlement soit modifié.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera mis à la disposition du public au siège de Hautes Terres Communauté aux jours et heures d'ouvertures habituels et sur son site internet <https://www.hautesterres.fr/>

ANNEXES

Annexe 1. Périmètre « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté »

Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain et Marcenat

Annexe 3. Périmètre ORT - Allanche

Annexe 4. Périmètre ORT – Massiac

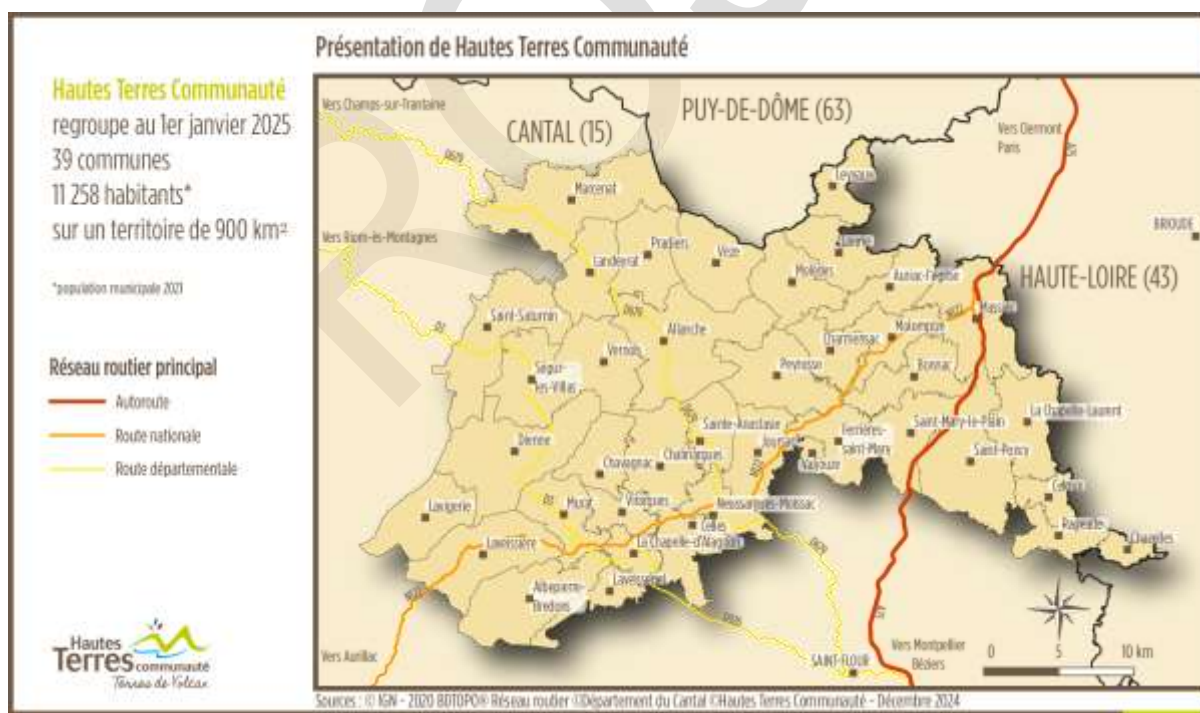
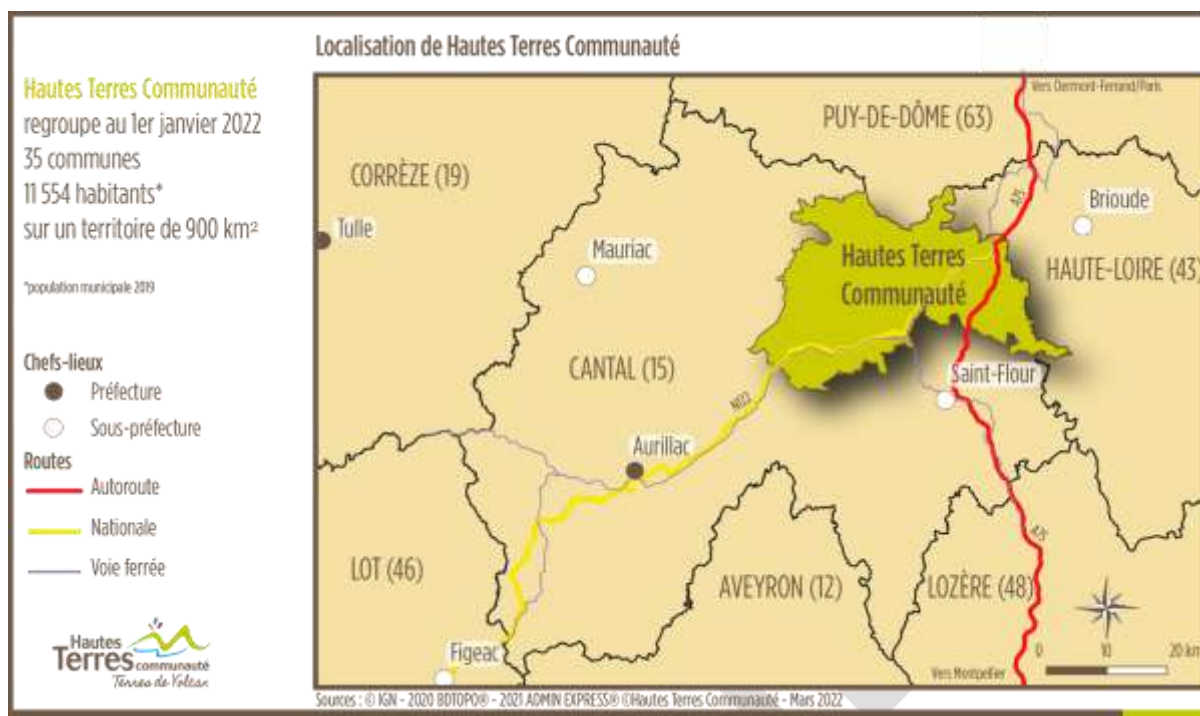
Annexe 5. Périmètre ORT – Murat

Annexe 6. Périmètre ORT – Neussargues-Moissac

Annexe 7. Tableau récapitulatif du dispositif financier

PROJET

Annexe 1. Périmètre de cette Convention « volet accompagnement – Hautes Terres Communauté »



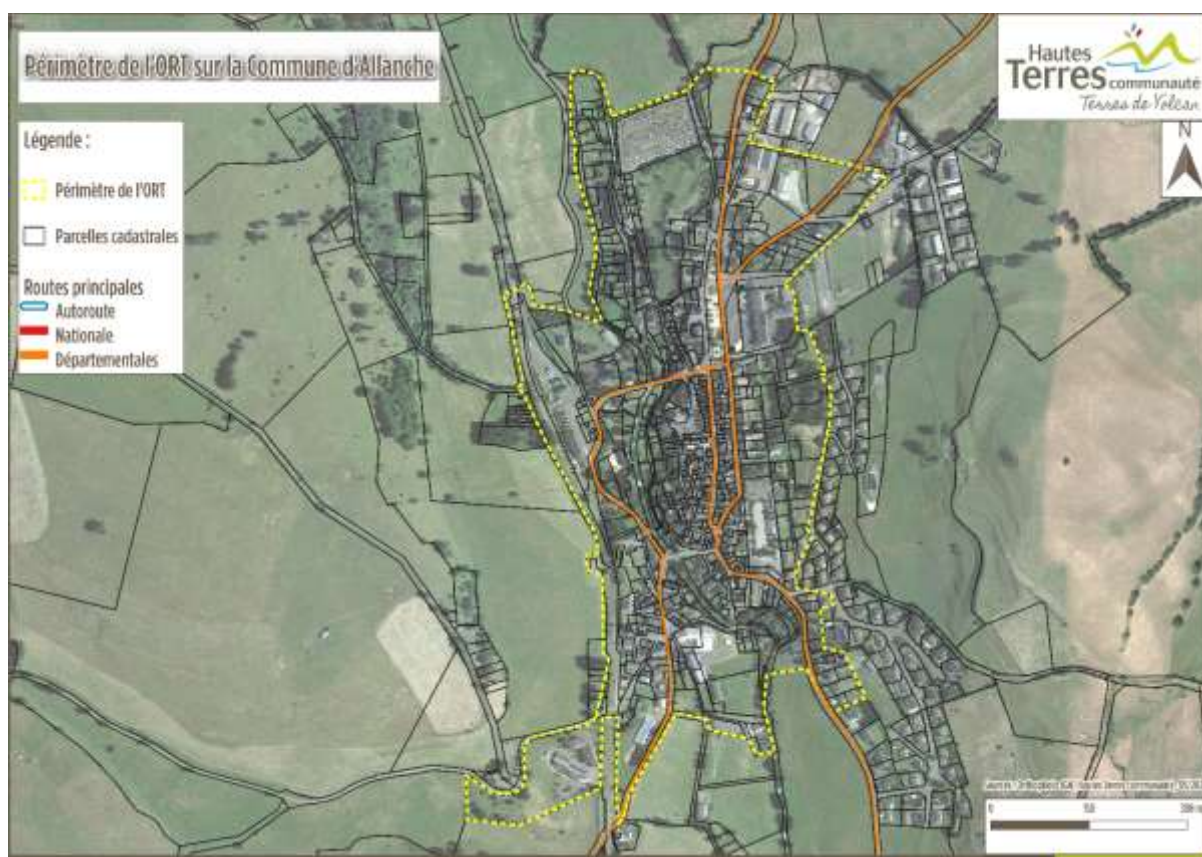
Annexe 2. Tableau des périmètres spécifiques d'intervention pour les communes Petites Villes de Demain

	Réfection toiture	Ravalement de façade	Secteurs exclus de de l'aide « transformation d'usage »
ALLANCHE	Périmètre ORT Lauze et Ardoise uniquement	Grand rue Abbé de Pradt Place Saint Jean Place du Marché	Grand rue Abbé de Pradt Place Saint Jean Place du Marché
MASSIAC	Périmètre ORT Lauze, Ardoise et Tuile	Rue Neuve Rue Albert Chalvet Place Saint Jean Rue du Docteur Mallet	Rue Neuve Rue Albert Chalvet Place Saint Jean Rue du Docteur Mallet
MURAT	Périmètre ORT Lauze et Ardoise uniquement	Via dispositif Régional Rue de Lavergne Rue d'Armagnac Rue Henri Joannon Avenue des 12 et 24 juin Rue Porte Saint Esprit Rue Jean de l'Hospital Rue des Remparts Place de l'Hôtel de Ville Avenue Hector Peschaud (du n° 1 à 16) Place du Balat	Aucun
NEUSSARGUES-MOISSAC	Périmètre ORT Lauze, Ardoise et Tuile	Rue du Commerce (n°1 à 13) Rue de la Gare	Aucun

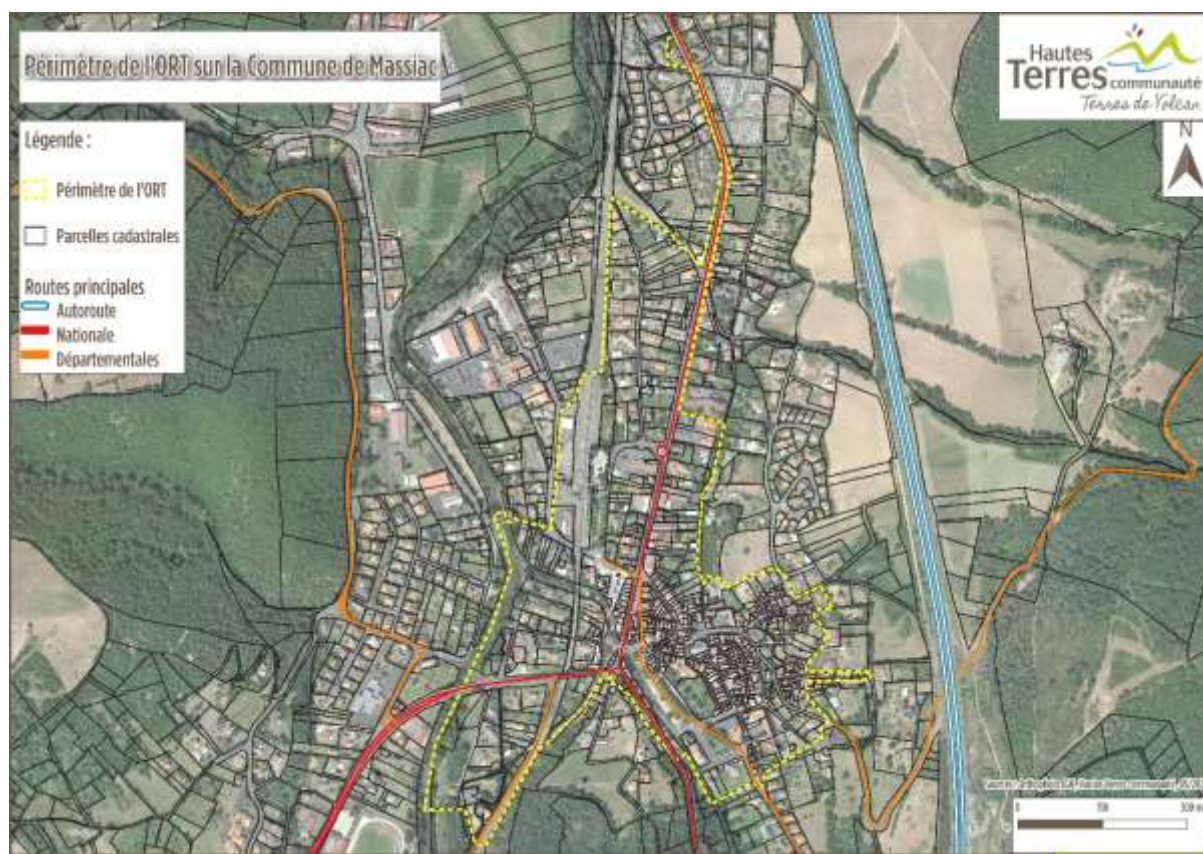
		Rue de la Passerelle	
--	--	-------------------------	--

PROJET

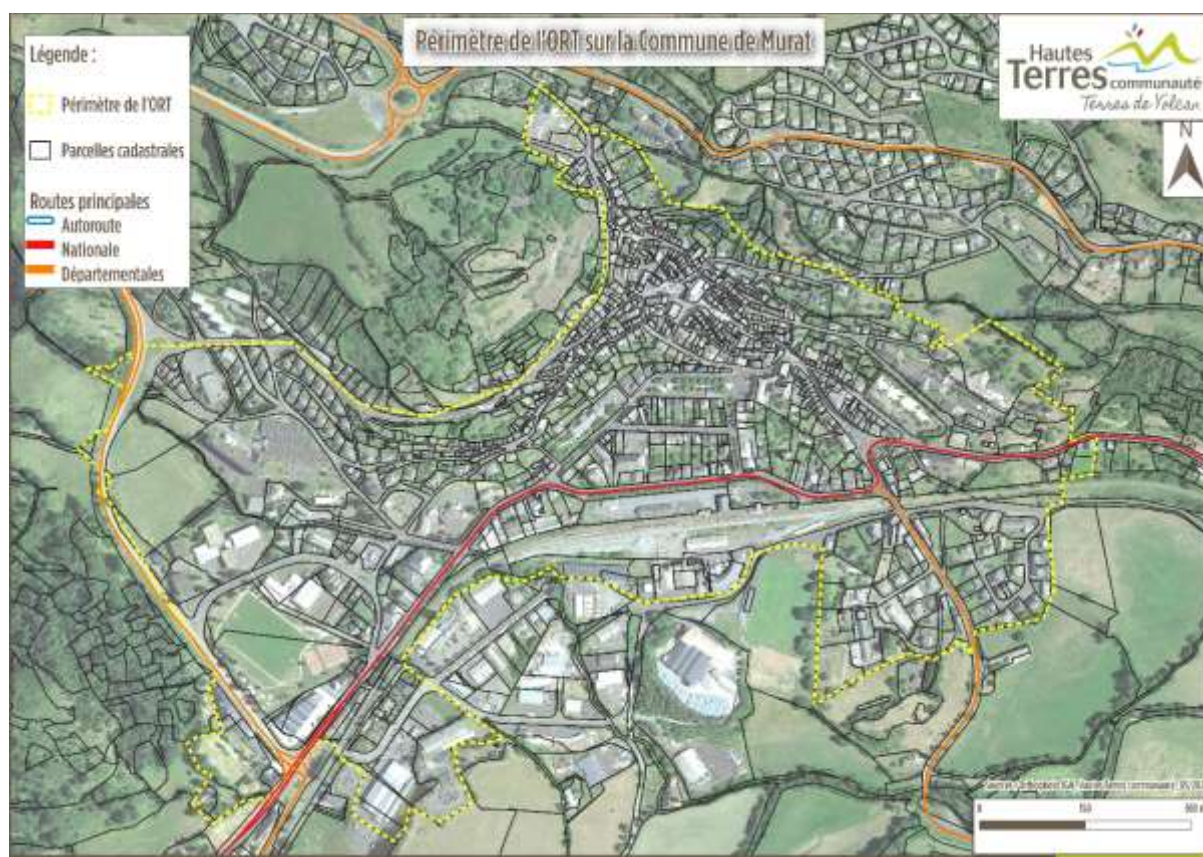
Annexe 3. Périmètre ORT – Allanche



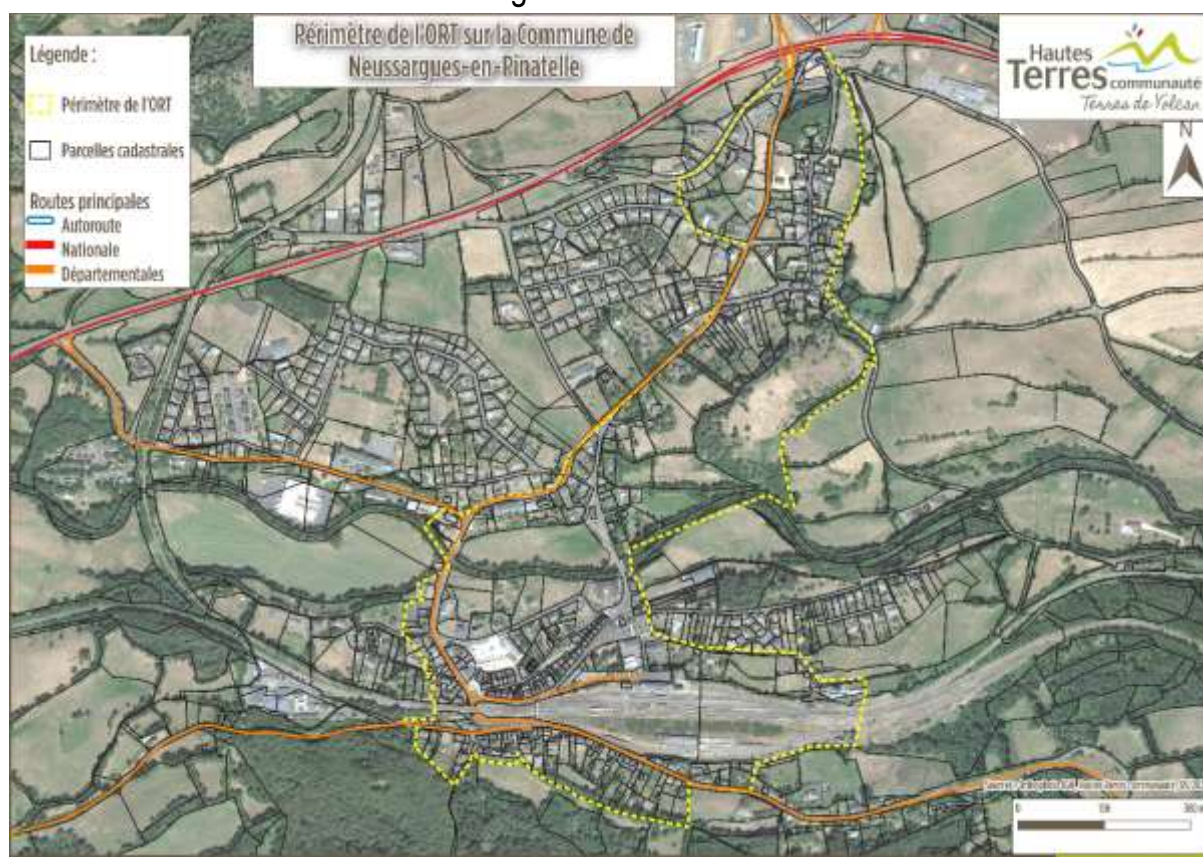
Annexe 4. Périmètre ORT – Massiac



Annexe 5. Périmètre ORT – Murat



Annexe 6. Périmètre ORT – Neussargues-Moissac



Annexe 7. Tableau récapitulatif du dispositif financier

PROPRIETAIRES OCCUPANTS	Aides Communautaires	Aides Communales (ORT) <i>(périmètres ORT): Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac + Marcenat</i>
Thématiques		
Ma Prime Logement Décent	5% (limité à 3500€) <u>Plafond : 70 000€*</u>	-
Ma Prime Adapt'	300 €	-
Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	500 €	-
Réfection de toiture (secteur ABF et ORT)- avec travaux d'économies d'énergies ou travaux lourds	30% (limité à 7 500€)	
Prime Primo-accession (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	2000 € (aide seulement sur le périmètre ORT des communes PVD)	1 000 €
		Allanche, Massiac, Murat Neussargues-Moissac, Marcenat (instruction SOLIHA) (instruction par la commune)
Ravalements façades (linéaires définis) - HORS AIDE ANAH sans conditions de ressources	-	30% de 10 000€ HT (limité à 3 000€) 20% de 10 000€ HT (limité à 2 000€) + 20% financement AURA
PROPRIETAIRES BAILLEURS	Aides Communautaires <i>(périmètre 4 PVD + Marcenat)</i>	Aides Communales <i>4 PVD (périmètres ORT): Allanche, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac + Marcenat</i>
Thématiques		FORFAIT
Logements conventionnés – Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	12% - dans la limite de 80m²/logement (limité à 9 600€)	1000 €
Prime sortie de vacance (logt vacant > 2 ans en périmètre ORT)	2 000 €	<i>4 PVD (périmètres ORT):</i> 1 000 €

COPROPRIETES		
Adaptation des parties communes à la perte d'autonomie	5 % (limité à 1 000€)	-

		Allanche, Massiac, Neussargues-Moissac, Marcenat (instruction opérateur)	Murat (instruction par la commune)
Ravalements façades (linéaires définis) -HORS AIDE ANAH - HORS AIDE ANAH	-	30% (limité à 3 000€)	20% (limité à 2 000€)